RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00024
Numéro SIREN : 893 451 401
Nom ou dénomination : AB15

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001342

A2021PO1342

AB15

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10 000 €

Rue Félix Daguerre – 15000 AURILLAC

RCS AURILLAC 893 451 401 (2021 B 00024)

TRIBUNAL DE COMMERCE
24 SEP. 2021
GREFFE - 15000 AURILLAC

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil vingt et un
Le treize septembre
A neuf heures

Les associés de la société par actions simplifiée AB15 au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 actions se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par les associés en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier CUNUDER, en sa qualité de président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents possèdent la totalité des droits de vote, qu'ainsi l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prorogation exceptionnelle de la durée du premier exercice social et modification de l'article 19 des statuts,
- Précision de l'adresse du siège social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Questions diverses.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de sa coassociée :
. la feuille de présence,
. son rapport,
. un exemplaire des statuts.

Puis, il déclare que les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires ont été tenus à la disposition de sa coassociée, au siège social, pendant le délai légal. Celle-ci lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir donné lecture de son rapport, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées entre les associés et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour sus rappelé, sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la convocation et la tenue de la présente Assemblée, décharge le Président de toute responsabilité à cet égard et lui donne acte du respect de la communication de tous les éléments nécessaires à son information.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que la société a été constituée le 22 janvier 2021, mais qu'elle ne débutera son activité qu'à compter du 15 octobre 2021, décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2022 la date de clôture du premier exercice social, qui devait initialement se terminer le 31 décembre 2021.
L'article 19 des statuts sera corrélativement modifié.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, rappelle que lors de la constitution de la société, celle-ci a été domiciliée à AURILLAC (15000) - Rue Félix Daguerre, sans précision de numéro de rue, que par courrier du 14 avril 2021, le service de l'urbanisme de la ville d'AURILLAC a informé la société de l'attribution d'un numéro de voirie.
Elle décide de préciser l'adresse du siège social qui est désormais sis à AURILLAC (15 000) - 8 Rue Félix Daguerre et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

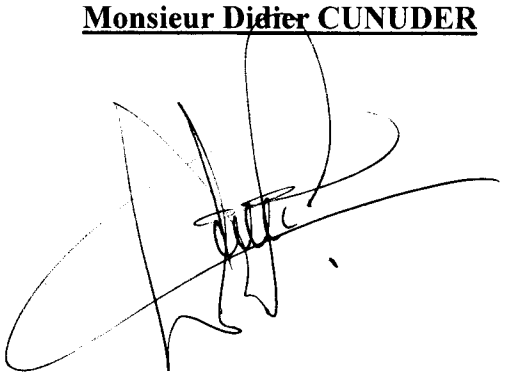
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de faire exécuter les résolutions qui précèdent et effectuer toutes formalités légales.

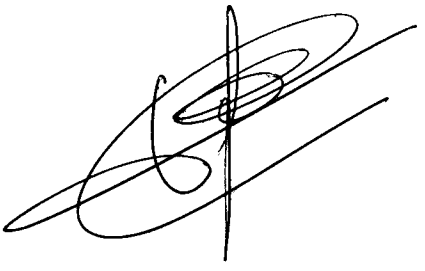
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et l'associée.

Monsieur Didier CUNUDER



Madame Myriam VERNIOLE



A2021/00 1348

AB15

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10 000 €

TRIBUNAL DE COMMERCE

24 SEP. 2021

GREFFE - 15000 AURILLAC

8 Rue Félix Daguerre – 15000 AURILLAC

RCS AURILLAC 893 451 401 (2021 B 00024)

STATUTS MIS A JOUR

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier **CUNUDER**, demeurant à AURILLAC (15000) - 52 Boulevard Jean Jaurès - Appt. 401
né le 16 novembre 1968 à RENNES (35), de nationalité française
divorcé de Madame Martine TEYSSEDOU par jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 16 novembre 1994, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité

DE PREMIERE PART

ET

Madame Myriam **VERNIOLE**, demeurant à AURILLAC (15000) - 52 Boulevard Jean Jaurès - Appt 401
née le 7 octobre 1973 à AURILLAC (15), de nationalité française
célibataire non liée par un pacte civil de solidarité

DE SECONDE PART

ONT MIS A JOUR, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE EN TETE DES PRESENTES

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous sa forme actuelle de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 22 janvier 2021, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AURILLAC le 28 du même mois sou le numéro A2021/000159.
Elle est régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **AB15.**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à **AURILLAC (15000) – 8 Rue Félix Daguerre.**
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

⇒ la création, l'acquisition, l'exploitation sous toutes ses formes et notamment, par prise à bail, par location gérance ou par mandat de gestion, la vente de tous fonds de commerce de HOTEL, VINS, LIQUEURS, CAFÉ, BAR, BRASSERIE, RESTAURANT, PLATS DU JOUR, BAR À VINS, SALON DE THÉ, GLACIER, TRAITEUR, VENTES À EMPORTER, JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX, ainsi que toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.

⇒ l'achat, la revente de tous matériels, agencements, mobiliers et investissements de toute nature liés à la restauration,

⇒ la prise de participation dans toute société ayant un objet identique, similaire ou connexe à celui ci-dessus,

⇒ et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 28 janvier 2021 pour expirer à pareille date de l'année 2120, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €) correspondant à MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.
Ladite somme a été déposée préalablement à la signature des présentes au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, agence d'AURILLAC (15000) - 78 Place du square, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.
Le capital social est ainsi fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions ordinaires souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME - PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.
Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.



ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi.
Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES TITRES

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les "Titres") s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes actions et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

ARTICLE 11 - CESSION – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions, mutations ou transmissions d'actions, même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions exposées ci-après.
L'associé cédant notifie son projet de cession au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

1. le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée,
2. le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions, ainsi que les modalités précises de cette cession ou de cette mutation,
3. les nom, prénoms, domicile et nationalité de l'acquéreur personne physique, ou, lorsque l'acquéreur est une personne morale, sa dénomination, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro au Registre du Commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants, le montant du capital et sa répartition.

Le droit de préemption pourra s'exercer pendant un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de mutation, le cachet de la poste faisant foi.
'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit envoyer au président une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Un double de cette lettre est envoyé à l'associé cédant, pour information, en lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai précité, le président informe sans délai et par tout moyen l'ensemble des associés des résultats de la procédure de préemption.
Lorsqu'il résulte de la procédure de préemption que le nombre d'actions dont la préemption est proposée est supérieur au nombre d'actions dont la cession ou la mutation est projetée, le président répartit lesdites actions entre les associés qui ont régulièrement notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leur demande.
Il informe l'ensemble des associés des résultats de cette répartition, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit s'exercer dans un délai d'un mois le prix étant fixé d'un commun accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par expert désigné par le Tribunal.
Lorsque les droits de préemption régulièrement exprimés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et la cession ou la mutation pourra avoir lieu librement aux conditions (cessionnaire, prix, nombre d'actions) stipulées dans la notification, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12 des présents statuts. Cette cession ou cette mutation devra intervenir dans un délai d'un mois à compter soit de la date à laquelle les associés doivent avoir fait connaître leur décision de préempter, soit de la date à laquelle tous les associés ont indiqué renoncer à leur droit de préemption.
Lorsque aucun associé n'a régulièrement exercé son droit de préemption, la cession ou la mutation projetée des actions pourra avoir lieu librement, aux conditions (cessionnaire, prix, nombre d'actions) stipulées dans la notification, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 12.
L'associé cédant pourra exercer un droit de repentir et renoncer à la cession ou la mutation jusqu'à ce qu'un accord sur la cession ou la mutation soit intervenu constaté dans un document écrit.
Toutes les cessions, mutations ou transmissions d'actions intervenues en violation du présent article sont nulles.
Les dispositions de cet article ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toute cession, mutation ou transmission d'actions, même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants, entre vifs ou à cause de mort, ne pourra devenir définitive qu'après l'obtention de l'agrément donné par décision collective des associés prise à l'unanimité.
La demande d'agrément doit être notifiée au président et aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle sont indiqués le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix ou l'estimation de la valeur des actions, l'identité de l'acquéreur personne physique, ou, lorsque l'acquéreur est une personne morale, sa dénomination, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants, le montant du capital et sa répartition.
La décision des associés sur la demande d'agrément doit intervenir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de la demande. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Le président notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément ne peut donner lieu à aucune contestation.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis.
La cession, la mutation ou la transmission agréée par les associés, ou réputée telle, doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'obtention de l'agrément et aux conditions fixées dans la demande d'agrément. A défaut de transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir par des associés ou des tiers, les actions du cédant.
Lorsque la société procède à l'acquisition desdites actions, elle doit, dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition, les céder ou les annuler par une diminution de son capital. Dans ce dernier cas, l'accord du cédant est nécessaire.
Le prix d'acquisition des actions par un associé ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par un expert désigné par le Tribunal.
Cette cession ou cette mutation devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date du refus de l'agrément.
L'associé cédant, à qui l'agrément a été refusé, pourra exercer un droit de repentir et renoncer à la cession, à la mutation ou à la transmission, jusqu'à ce qu'un accord sur le prix soit intervenu et ait été constaté dans un document écrit.
Toutes les cessions, mutations ou transmissions, d'actions intervenues en violation du présent article sont nulles.
Les dispositions de cet article ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après pour les décisions ordinaires.
Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
La durée du mandat du Président est indéterminée.
Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 ci-après.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par décisions collectives des associés lors de sa désignation.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

PV

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - COMITE DE SUIVI

Composition du Comité de Suivi

Il pourra être institué dans la Société un Comité de Suivi composé de deux (2) membres au moins et trois (3) membres au plus.
Le Président est membre de droit du Comité de Suivi.
Les membres du Comité de Suivi, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, sont nommés sur décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après pour les décisions ordinaires.
La durée des fonctions d'un membre du Comité de Suivi est de six (6) ans. Le mandat des membres du Comité de Suivi est renouvelable sans limitation. Les fonctions d'un membre du Comité de Suivi prennent fin (i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, (ii) par sa démission, ou (iii) par sa révocation ad nutum sur décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues.

Missions du Comité de Suivi

I - Le Comité de Suivi assure une mission générale de contrôle de la gestion effectuée par le Président et, le cas échéant, le Directeur général.
En aucun cas cette mission générale de contrôle ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion, directement ou indirectement, par le Comité ou ses membres.
II - A la demande du Président, le Comité de Suivi peut se voir confier toute mission d'investigation ou de réflexion sur tout sujet intéressant l'activité de la Société ou du groupe auquel elle appartient ; il peut également se saisir de telles missions sur décision d'au moins un tiers de ses membres.
III - Chaque membre du Comité de Suivi a le droit de consulter et de se faire remettre copie de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Réunions du Comité de Suivi

I - Le Comité de Suivi peut être convoqué par le Président de la Société agissant à titre discrétionnaire ou par chacun de ses membres.
Les membres du Comité de Suivi sont convoqués aux séances du Comité par télécopie, lettre simple ou courrier électronique adressée huit jours au moins avant la date prévue de la réunion.
En cas d'urgence, les membres du Comité de Suivi sont convoqués sans délai et par tout moyen, y compris oralement.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
II - Les membres du Comité de Suivi font part de leur position soit au cours d'une réunion, soit au moyen de consultations écrites, soit par téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles).
Les modalités de la consultation du Comité de Suivi sont déterminées par l'auteur de la consultation.

Un membre du Comité de Suivi peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Comité de Suivi de le représenter à une séance du Comité de Suivi.
Chaque membre du Comité de Suivi peut disposer, au cours d'une même séance d'un nombre illimité de pouvoirs ainsi donnés.
Les décisions du Comité de Suivi sont prises à l'unanimité lorsque le Comité de Suivi est composé de deux membres. Lorsque le Comité de Suivi est composé de trois membres, il statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.
III - En cas de réunion effective du Comité, celui-ci se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.
A la demande d'un des associés, d'un des membres du Comité de Suivi ou du Président, les avis donnés par le Comité de Suivi sont retranscrits sous la forme d'un Procès-Verbal daté et signé par le Président et un membre du Comité de Suivi au moins.
IV - En cas de consultation par correspondance, le texte des délibérations proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Comité de Suivi sont adressés à ceux-ci par tous moyens.
Les membres du Comité de Suivi disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de délibérations pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite. Tout membre du Comité de Suivi n'ayant pas répondu dans ce délai de dix jours sera réputé ne pas participer à la consultation.
Les réponses des membres du Comité de Suivi sont reprises dans un procès-verbal établi par le Président.
V - En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le procès-verbal de la séance est établi, daté et signé par le Président.
Le Président en adresse immédiatement une copie à chacun des membres du Comité de Suivi. Les membres du Comité de Suivi en retournent un exemplaire signé au Président avec leur accord. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

Registres
Les procès-verbaux des décisions du Comité de Suivi établis conformément aux dispositions qui précèdent indiquent le nom des membres du Comité de Suivi présents ou représentés ou, le cas échéant, celui des membres du Comité de Suivi ayant participé à la consultation écrite. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.
Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 3 des présents statuts en ce qui concerne le changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président et du Directeur Général de la Société,
- nomination des membres du Comité de Suivi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.



Quorum et majorité

Décisions ordinaires
En cas de décisions collectives n'entraînant pas modification des présents statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un quart des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Décisions extraordinaires
En cas de décisions collectives entraînant modification des présents statuts, lesdites décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés y participant détiennent au moins un tiers des droits de vote, sur première convocation, et le quart des droits de vote, sur deuxième convocation.
Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.
Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.
Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.
Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.



Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % du capital social de la Société, ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire.
Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la consultation.
Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.
En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Consultation en assemblée
Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.
Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.
Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.
L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Consultation écrite
En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 17.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er **janvier** pour se terminer le **31 décembre**.
Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.
Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.
La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

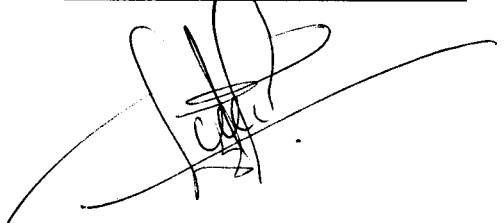
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.
La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés.
Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.
Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR AU 13 SEPTEMBRE 2021

Monsieur Didier CUNUDER



Madame Myriam VERNIOLE

